

LEGENDE

Fond de plan

- Limites communales
- Limites parcellaires
- Bâtiments
- Cours d'eau
- Plans d'eau

Libellé

- Ucb : centre ancien des communes d'hyper-proximité et rurales
- Ueb : secteur d'extension résidentielle des communes d'hyper-proximité et rurales
- Uad : secteur accueillant une activité en densification
- Uhl : hameau densifiable
- Ul : secteur d'équipement
- A : zone agricole
- N : zone naturelle
- Nep : secteur dédié à l'accueil des stations d'épuration et de lagunages
- Na2 : STECAL à vocation principale d'Activités - Extension de l'existant

Prescription surfacique

- Emplacement réservé identifié au titre du L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre du L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Zone humide identifiée au titre du L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Secteur avec taille minimale de logements au titre du L151-14 du Code de l'Urbanisme

Prescription linéaire

- Chemin de randonnée à valoriser au titre du L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Cheminement cyclable à valoriser au titre du L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Haie identifiée comme élément de paysage classée au titre du L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Haie identifiée comme Espace Boisé Classé au titre du L113-1 du Code de l'Urbanisme

Prescription ponctuelle

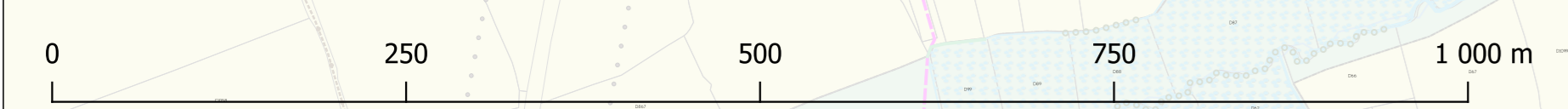

- Bâti patrimonial à préserver au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Diversité commerciale à préserver au titre du L151-16 du Code de l'Urbanisme

Information surfacique

- Bâtiment existant mais non cadastré
- Périmètre du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Combourg

Information linéaire

- Implantation des constructions dépendante des marges de recul à respecter vis-à-vis de la route départementale



Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)

4.2. Le règlement graphique LOURMAIS



Vo pour être ordonné au Plan Local d'Urbanisme intercommunal arrêté par délibération du Conseil Communautaire de Bretagne Révisé le 29/02/2024. Fait à La Chapelle-aux-Frères.



LeR REGARD
Président de la Communauté de Communes
Date d'arrêt : 29/02/2024
Pièce du PLUi : 4.2.12